

### Qui peut bénéficier du Pass Commerce et Artisanat ?

Toute entreprise commerciale ou toute entreprise artisanale inscrite au Registre National des Entreprises (RNE) ou au Registre du Commerce et des Sociétés (RCS), ou association inscrite au Répertoire National des Associations (RNA) qui :

- Exerce une activité commerciale ou artisanale correspondant aux services de proximité, services courants nécessaires à la population desservie.
- Dont le chiffre d'affaires est majoritairement constitué d'une clientèle de particuliers.
- De 7 salariés CDI équivalent temps plein maximum (hors gérant/Président/Apprentis).
- Dont le chiffre d'affaires ne dépasse pas 1 Million d'euros HT.

L'attribution de l'aide n'est pas automatique et résulte d'un examen déterminant l'intérêt économique du projet et la situation financière de l'entreprise.

### Qui ne peut pas bénéficier du Pass Commerce et Artisanat ?

Toutes les activités ne correspondant pas aux services de proximité et à la notion d'activités artisanales et commerciales de services courants nécessaires à la population desservie, et notamment :

- Les activités agricoles, les centres équestres.
- Les entreprises de travaux publics.
- Le commerce de gros.
- Les commerces non sédentaires et les activités de vente à domicile.
- Les agences prestataires de services (agences immobilières, de voyages, taxi, stockage...), sauf prestation de service de type artisanal (coiffeur, esthéticienne...).
- Les activités de loisirs, de culture.
- Les activités de services à la personne (portage de repas, ménage, micro-crèche ...).
- Les activités médicales et paramédicales.
- Les professions libérales.
- Les activités financières (banques, assurances...).
- Les artisans d'art inscrits à la Maison des Artistes.
- Les SCI, sauf dans les cas où au moins 50 % du capital de la SCI est détenu par la société d'exploitation ou par des associés de la société d'exploitation
- Les activités saisonnières à l'exception de l'hôtellerie et des campings.
- Les compléments d'activité : une activité secondaire au regard d'une autre source de revenus (statut de salarié, de retraité...).



### Attention, en fonction de la localisation de votre local, vous pouvez ne pas être éligible au Pass Commerce et Artisanat :

- **Si votre local est à Combourg :**  
Seules les opérations dont le local est situé dans le périmètre ORT (Opération de Revitalisation du Territoire) publié dans le cadre du dispositif Petites Villes de Demain sont éligibles.
- **Si votre local est à Hédé-Bazouges, Mesnil Roc'h, Saint-Domineuc ou Tinténiac :**  
Seules les opérations dont le local est situé en dehors d'une Zone d'Activités sont éligibles.
- **Si votre local est dans une autre commune :**  
Toutes les opérations sont éligibles SAUF la création d'une activité commerciale dans une Zone d'Activités.

## Quelles dépenses sont éligibles ?

## Quelles dépenses ne sont pas éligibles ?

### Travaux

Le local concerné par les travaux doit recevoir du public ou représenter un outil de production

- Travaux de mise en accessibilité (uniquement dans le cadre d'une reprise d'une entreprise existante ou d'une création d'entreprise).
- Travaux de mises aux normes d'hygiène, aux normes électriques ... (uniquement dans le cadre d'une reprise d'une entreprise existante ou d'une création d'entreprise).
- Travaux d'embellissement intérieur type peinture, électricité, cloisons.
- Travaux d'embellissement extérieur type enseigne, luminaire.
- Travaux de sécurité type rideaux de fer, alarme.
- Second œuvre : électricité, plomberie, menuiserie intérieure, chauffage, climatisation, isolation intérieure, cloisons intérieures, escaliers.
- Isolation extérieure bois, pvc, pierre, crépi, ravalement de façade s'il ne constitue pas l'unique investissement et s'il est en lien direct avec le projet global.
- Menuiseries extérieures (portes d'entrée, devanture, vitrine).
- Les travaux et les équipements liés à la réalisation d'aménagements extérieurs type terrasses pérennes ou extensions durables, permettant d'augmenter la surface commerciale.

- Les investissements liés à l'acquisition foncière et immobilière : terrain, bâtiment, fonds de commerce et/ou murs et pas de porte.
- Construction neuve.
- Extension de local.
- Gros œuvre : soubassement, terrassement, assainissement, charpente, élévation de murs, toiture.
- Honoraires de maîtrise d'œuvre.
- Les travaux réalisés en auto-construction.
- Les investissements d'entretien normal des locaux d'activités.
- La réalisation et l'entretien de cours, parking, clôture.
- Les enseignes lumineuses.

### Les équipements matériels de production

- Le matériel de production qui se trouve installé sur le matériel roulant est éligible (grue...).
- Les investissements mobiliers (barnums, mobiliers de terrasse démontés au quotidien, mobilier de restaurant...) sont éligibles mais ne doivent pas constituer l'essentiel de l'investissement.

- Les matériels d'occasion non garantis 6 mois minimum.
- Les véhicules et matériels roulants, flottants ou volants (voiture, camion, bateaux ...) ainsi que tout accessoire servant au transport (galerie, remorque...).
- Les consommables et le stock.
- Les matériels de manutention (manitou, transpalette).
- Le petit matériel d'un montant unitaire inférieur à **500 € HT**.
- Les flocages publicitaires pour les véhicules
- Les bâches publicitaires.
- Flyers, cartes de visite.
- L'acquisition d'équipement sans lien direct avec l'activité de production proprement dite (mobilier non professionnel, équipement bureautique, écran tv...).
- Les appareils de chauffage extérieur pour les aménagements extérieurs.
- Les investissements financés sous forme de location avec option d'achat ou de crédit-bail.

## Quelles dépenses sont éligibles ?

## Quelles dépenses ne sont pas éligibles ?

<b>Les investissements matériels permettant d'améliorer les impacts environnementaux</b>	<ul style="list-style-type: none"><li>- Investissements permettant de réaliser des économies d'énergie.</li><li>- Investissements permettant de réduire les déchets.</li><li>- Investissements permettant de réduire l'impact sur la consommation d'eau et les rejets.</li><li>- Les investissements doivent être en rapport avec l'activité principale de l'entreprise.</li></ul>	<ul style="list-style-type: none"><li>- Les projets photovoltaïques en tiers investisseur ne sont pas éligibles.</li></ul>
<b>Les investissements immatériels</b>	<ul style="list-style-type: none"><li>- Les investissements immatériels liés à la réalisation d'une prestation de conseil ou d'un diagnostic réalisé par un cabinet indépendant ou par un partenaire public sur la seule partie restant à charge pour l'entreprise en matière de transition écologique (énergie, eau, flux, déchets...).</li></ul>	<ul style="list-style-type: none"><li>- Les investissements immatériels liés à la réalisation d'une prestation de conseil, de formation ou d'un diagnostic hors transition écologique.</li><li>- Les solutions logicielles de vente type logiciel de caisse.</li><li>- Les solutions logicielles de prospection commerciale type CRM.</li><li>- Dépenses d'abonnement et/ou récurrente de toute nature (hébergement, maintenance, mise à jour...).</li><li>- Licence IV.</li></ul>
<b>Numérisation, digitalisation</b>	<ul style="list-style-type: none"><li>- Réalisation ou refonte de site internet (hors dépenses d'abonnement, hébergement, maintenance).</li><li>- Réalisation de module E-commerce (hors création de visuels et frais de publicité).</li></ul>	<ul style="list-style-type: none"><li>- Dépenses de formation.</li><li>- Dépenses de référencement (honoraires de suivi de référencement, achat de mots clés, campagnes, dépenses publicitaires).</li><li>- Dépenses de création et/ou d'animation sur les réseaux sociaux.</li><li>- Les messages publicitaires sonores (radios locales).</li><li>- La réalisation de vidéos publicitaires.</li></ul>



 **Bretagne  
Romantique**  
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

Espace Entreprises